

Allocution prononcée par M. R. LECOURT
Président de la Cour de justice des Communautés européennes
lors de la cérémonie de la célébration du
XXème anniversaire de la déclaration Robert SCHUMAN
à Bruxelles, le 5 mai 1970

Lorsque la Communauté se souvient, toutes ses Institutions, à l'unisson, s'expriment. La plus silencieuse elle-même sort de sa réserve lorsqu'est évoquée l'histoire de ses origines. En sort-elle d'ailleurs quand elle observe, à travers la fuite du temps, la réalisation continue d'un grand dessein dans l'enclos juridique confié à sa garde ?

De la rencontre d'un homme et de son époque, tout est parti ... Une réconciliation, une solidarité, une communauté; c'est-à-dire un but. Mais aussi des institutions et des règles; c'est-à-dire un droit. Et c'est parce qu'à la noblesse de l'objectif a été associé - alors et depuis lors - le réalisme des moyens que, sur la pierre posée un jour de mai 1950, sont venues s'en ajouter d'autres, comme l'attestent encore de récents développements.

Il faut se replacer en 1950 pour juger du caractère novateur de l'entreprise. Il faut se situer en 1970 pour apprécier la charge d'avenir qu'elle recèle.

Peu de générations auront assisté à la naissance d'un droit. C'est le cas de la nôtre. De nouveaux rapports sont apparus entre six Etats. L'accès à un nouvel ordre juridique a été ouvert à leurs ressortissants. L'impact de ces transformations a pu, certes, provoquer quelques ondes de choc. Les tribunaux les ont généralement absorbées. Aucun ne s'en est épouventé comme d'un séisme juridique ...

Cependant, il était déjà d'une belle témérité d'imaginer que des Etats, renonçant à l'absolu de prérogatives souveraines, accepteraient de substituer à leurs propres lois une règle élaborée en commun, directement applicable partout, sous le contrôle des tribunaux de chacun et l'interprétation uniforme d'une juridiction commune. Mais il est encore plus difficilement imaginable qu'un tel système put fonctionner, qu'une législation commune fut possible sur tant de points chauds où tant d'intérêts s'affrontent et qu'elle puisse être uniformément appliquée.

Convenons-en, la novation juridique était de taille ! Et considérable l'effort d'adaptation attendu du juge.

Mais avait-on le choix ? Dès lors qu'on voulait organiser, non pas une simple zone de libres transactions entre Etats, mais une réelle unité entre des marchés et une authentique communauté entre des populations, force était bien d'instituer, et une source réglementaire permanente, et des actes ayant force exécutoire, et le contrôle d'une Cour régulatrice. Qui voulait le but, devait vouloir le moyen. L'efficacité commandait donc de s'évader du cadre international classique. C'est ce qui fut proposé aux Etats en ce 9 mai 1950, ce qu'ils acceptaient un an plus tard, élargissaient en 1957 aux dimensions d'un marché commun, et achevaient, le mois dernier, du moins pour l'essentiel.

Mais, ce faisant, ils avaient créé un droit. Là est la base même de la Communauté. Qui participe à la Communauté épouse son droit.

De fait, ce droit régit aujourd'hui six Etats et 180 millions de ressortissants.

Une source normative légifère régulièrement pour toute la Communauté; tant même que son activité paraît plus proche de l'inflation que de la pénétration.

La force obligatoire de ses actes est si bien entrée dans les faits que se comptent par centaines les jugements des tribunaux qui les appliquent. Et si certaines disparités se manifestent entre les juridictions nationales, elles sont dues à la plus grande promptitude des unes que ne parvient pas à suivre la suffisante information des autres; tant il arrive à la documentation professionnelle et à l'enseignement du droit d'être en retard sur le train des choses ...

Enfin, les recours à la juridiction communautaire sont devenus si courants que leur nombre s'accroît en même temps qu'ils se diversifient.

Ainsi se développe l'ordre juridique nouveau. Comme il avait été annoncé le 9 mai 1950, il n'a pas surgi "d'un coup" comme une "construction d'ensemble" achevée; il s'est graduellement structuré au moyen de "réalisations concrètes". Né dans l'audace, il s'enracine dans la prudence d'un développement progressif. Qui voudra poursuivre une solidarité qui ne soit pas de simple façade, ne pourra pas manquer de construire sur cette base.

Si l'on avait craint que les Etats ne puissent s'incliner devant l'autorité d'une règle commune, l'histoire judiciaire du Marché commun suffirait à rassurer.

Qu'importent quelques procès - une vingtaine en 20 ans - sur l'étendue des obligations des Etats si, en fin de compte, chacun s'incline devant la force de la loi commune. Là est l'essentiel, et cet essentiel est atteint lorsque, quelques semaines après la constatation d'un manquement, l'Etat concerné fait savoir qu'il y met fin.

Que représentent une ou deux difficultés judiciaires - sans doute provisoires d'ailleurs - sur la primauté de la règle commune, au regard de ce qui était prévisible après des novations aussi profondes? Il est notable en revanche que les juridictions nationales rivalisent d'émulation pour appliquer le droit nouveau, pressentant à juste titre que leur empreinte sur ce droit se mesurera finalement à l'intensité de leur coopération plus que de leur réserve. Ainsi a-t-on vu, ces derniers mois, une haute juridiction décider de mettre la notion d'ordre public au service du droit communautaire de la concurrence, un Etat membre évoquer à la barre de la Cour l'existence d'un "ordre public communautaire", et une cour d'appel refuser avec une vigueur exemplaire d'appliquer une loi contraire aux traités qui engagent l'Etat.

Il aura donc suffi de quelques lignes dans les traités pour mettre en place, en quelques années, et un ordre juridique, et un ordre judiciaire. La confiance du juge national aura fait le reste. L'implantation du droit nouveau est, en grande partie, son oeuvre.

Cet esprit de coopération gagne d'ailleurs les justiciables eux-mêmes au point que la Cour est de plus en plus sollicitée par des entreprises pour contribuer à la désignation d'arbitres susceptibles de régler leurs éventuels différends.

Le terrain est donc prêt pour de nouvelles semailles.

Ces réalisations ne constituent-elles pas le plus bel hommage à la mémoire de l'homme qui a pris sur ses épaules la responsabilité de l'acte qui a tout déclenché ? Elles ne peuvent cependant être isolées du but décrit en cette déclaration du 9 mai 1950, dont le souvenir nous rassemble. L'association de peuples et d'Etats qui forme la Communauté ne peut être ramenée au simple jeu de règles juridiques, si heureuses soient-elles, ou à la froide technique d'objectifs matériels, si impérieux soient-ils. Une communauté est une solidarité, elle est donc esprit. Elle tend à insuffler au corps ainsi agrandi de notre civilisation, le supplément d'âme dont parlait Bergson, si perceptible à travers le filigrane des traités qu'il apparaît lié à leur finalité, et associé à leur destin.
